

Définir le crime d'écocide - Vers une définition universelle

Conférence de Philippe SANDS, en discussion avec Françoise TULKENS

Le lundi 15 novembre 2021

Université Saint-Louis, CEDRE

Synthèse des éléments essentiels

Par Delphine Misonne

delphine.misonne@usaintlouis.be

Le droit international est encore immature, dans son approche de la relation de l'humain avec la nature, et c'est particulièrement le cas dans son volet pénal. Les situations d'atteintes à l'environnement les plus patentes, les plus sévères, en ce compris lorsqu'elles sont volontaires, ne sont pas encore suffisamment encadrées par le droit, aujourd'hui, en 2021.

C'est dans ce contexte que la proposition d'une définition universelle du crime d'écocide, émise en juin 2021 par un panel d'éminents juristes, attire l'attention.

Le but de ses concepteurs est de faire entrer le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, une cour qui ne traite que des crimes les plus graves touchant la communauté internationale. La liste contient aujourd'hui le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour en garantir les chances d'adoption, le nouveau crime et sa définition ont été pensés en parfaite connaissance de la pratique et du contexte dans lequel s'inscrit le droit pénal international.

Les conditions qui y sont posées sont-elles convaincantes et judicieuses ? Quels en seront les effets et les possibles cas d'application ? Peut-elle et doit-elle même inspirer les travaux qui sont en cours en Belgique, aujourd'hui, au sein du parlement fédéral, pour penser le sens et la portée d'un même concept ?

Si la notion d'écocide n'est pas une idée neuve, la récente proposition de définition universelle offre une nouvelle pièce centrale dans le vaste puzzle qu'est la construction d'un véritable droit *pour* l'environnement.

C'est le Professeur **Philippe Sands**, co-président dudit panel, juriste de renommée mondiale, tant en droit de l'environnement qu'en droit pénal international (auteur aussi de livres passionnants comme [Retour à Lemberg](#) & [The Ratline](#)), qui nous fit l'honneur de présenter cette nouvelle définition le lundi 15 novembre après-midi, à l'Université Saint-Louis Bruxelles, à l'initiative du CEDRE.

L'ex-juge à la Convention européenne des droits de l'homme, la professeure **Françoise Tulkens**, qui présida le [mock-tribunal Monsanto](#) il y a quelques années où il fut tout autant question d'écocide, nous fit part de ses observations sur cette définition, en lien notamment à d'autres avancées récentes dans le champ des droits humains.

La conférence fut suivie d'un débat avec le public, nombreux et très attentif. Les principaux arguments développés par Philippe Sands et Françoise Tulkens sont repris ci-après, à lire en ayant sous les yeux la proposition de définition

For the purpose of this Statute, “ecocide” means unlawful or wanton acts committed with knowledge that there is a substantial likelihood of severe and either widespread or long-term damage to the environment being caused by those acts.

For the purpose of paragraph 1:

- a. “Wanton” means with reckless disregard for damage which would be clearly excessive in relation to the social and economic benefits anticipated;
- b. “Severe” means damage which involves very serious adverse changes, disruption or harm to any element of the environment, including grave impacts on human life or natural, cultural or economic resources;
- c. “Widespread” means damage which extends beyond a limited geographic area, crosses state boundaries, or is suffered by an entire ecosystem or species or a large number of human beings;
- d. “Long-term” means damage which is irreversible or which cannot be redressed through natural recovery within a reasonable period of time;
- e. Environment” means the earth, its biosphere, cryosphere, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, as well as outer space.

Traduction libre:

Aux fins du présent Statut, on entend par « écocide » les actes illégaux ou manifestement irrespectueux, commis en connaissance du fait qu’il existe une probabilité élevée de dommage sérieux causé à l’environnement, géographiquement étendu ou avec des effets sur le long terme, dont la cause se trouve dans ces mêmes actes.

Explication de la proposition de définition par Philippe Sands

- quand on m’a demandé de travailler sur la définition de l’écocide, ce qui m’a décidé, alors que j’étais sceptique au départ pour diverses raisons, c’est la réaction de mes enfants : eux y voyaient vraiment un projet excitant, capital, enfin quelque chose d’intéressant. **« C’est notre responsabilité d’entendre, d’écouter et d’agir ce que les jeunes, aujourd’hui, considèrent comme important pour mieux protéger l’environnement »** ;
- tous les crimes inscrits dans le Statut de Rome visent la protection de l’humain en droit de l’environnement. Rien n’y est dit à propos de l’environnement, sauf concernant les crimes de guerre. Il fallait donc y faire place à une dimension véritablement écocentrique, sans excès, qui puisse être portée politiquement et juridiquement au plus haut niveau par la communauté des Etats ;
- ce qui nous était demandé, par ce travail sur une définition, c’était de penser un amendement au Statut de Rome, et non pas de procéder à une refonte fondamentale du Statut. L’incrimination visera donc les personnes (en ce compris les CEO, ministre, président) mais pas les Etats ni les multinationales ;
- pour convaincre les Etats de la nécessité d’un tel amendement, il faut procéder au départ des principes fondamentaux, sans les brusquer. **Premier principe : « Il faut que cela reste simple ; si c’est complexe, c’est perdu »**. Deuxième principe : il importe de procéder par consensus. Troisième principe : pour chaque mot, il faut avoir déjà une base, un précédent, dans le droit international : **« vous l’avez déjà fait »**, alors pourquoi pas maintenant à propos de l’environnement ;

- le choix des mots importe puisque, comme démontré par C. Stone (« Should Trees Have Standing »), ils impactent la manière de penser (*consciousness*). **La notion d'écocide « ouvre l'imagination du public »**, alors que celle de crime environnemental contre l'humanité n'évoque rien. Des sondages de l'opinion publique ont été faits pour le vérifier.
- l'écocide ne peut être assimilé au crime contre l'humanité car il faudrait alors prouver le dommage aux individus. Or, ce qui est visé, c'est le dommage à l'environnement lui-même (même si ce dommage impacte aussi aux humains). Stone lui-même, avant de mourir, était très heureux d'entendre que le concept d'écocide était en train de progresser.
- l'écocide ne peut être assimilé au génocide, car il faudrait démontrer l'intention de détruire, partiellement ou totalement.
- l'incrimination d'écocide ne peut donc qu'être autonome au sein du Statut de Rome.
- la définition proposée vise le niveau international. Le dommage doit être grave (sévère) et géographiquement étendu OU à long terme (avec la possibilité d'un impact très localisé mais qui perdure dans le long terme) ;
- l'illégalité n'est pas une exigence à rencontrer absolument, sinon il suffirait qu'un l'Etat change son droit pour éviter l'écocide – un autre critère déjà éprouvé est celui de **« wanton » en droit international, mot qui permet précisément de couvrir les circonstances où cela n'est pas illégal** mais pourtant criminel ;
- il faut avoir une définition avec une vraie possibilité d'être acceptée, politiquement, en ce compris dans les pays du Sud, qui n'y verront pas une forme de néocolonialisme susceptible d'empêcher leur développement durable, parce qu'elle serait excessive. La proposition va dans ce sens et a déjà été favorablement reçue au plus haut niveau ;
- le groupe des douze auteurs du projet de définition a décidé de **ne pas lister les actes** relevant d'office de la notion d'écocide, tant pour des raisons d'acceptabilité du terme que pour en préserver la souplesse. Ce sera au procureur de la Cour pénale internationale et aux juges de décider, dans le contexte qui sera soumis à leur attention, si l'hypothèse est vraiment rencontrée ;
- **cette proposition de définition reste un point de départ** et est ouverte à la discussion.
- il est très important que des Etats, comme la Belgique via le Parlement (résolution portée en particulier par S. Cogolati), prennent position, pour proposer un amendement au Statut de Rome.
- **la question n'est plus si cela va arriver (inscrire l'écocide en tant que cinquième crime), mais quand cela va arriver.** Quand on a des idées et que l'on croit à l'Etat de droit, il faut pousser ces idées (cite Lemkin).

Discussion introduite par Françoise Tulkens, ex-juge à la CEDH

- 75 ans après Nuremberg, qui consacra le crime de génocide, nous revoilà au cœur d'un **projet prométhéen**, digne d'un Lemkin : créer l'incrimination d'écocide.
- les tribunaux d'opinion, comme le tribunal Monsanto, en tant que lieux de conscience et par leur valeur d'auditoire universel (cite F.Ost), font avancer le droit, en ce compris sur la notion d'écocide.
- S'il existe un socle important de textes de droit international de l'environnement, la dimension pénale n'y est pas posée. Le droit pénal est encore *immature* dans la relation que l'humain entretient à l'environnement (cite D.Misonne). *Longtemps, l'environnement n'a pas été considéré comme un bien juridique suffisamment important pour mériter une sanction de nature pénale ;*
- passer au droit pénal ne se fait toujours qu'en dernière instance, en dernier ressort, car c'est une preuve d'échec. On est dans le registre du « grave ». **Créer une nouvelle incrimination est donc une question politique d'une ultime importance. Car la seule raison du pénal est de sanctionner les atteinte aux valeurs sociales les plus fondamentales.**
- il est logique de prendre la voie du statut de Rome pour penser ce crime sans frontière, **cette atteinte à l'ordre public international qui « froisse la conscience collective » ;**
- il est trop facile de situer l'écocide dans le symbolique. Ce crime contre la paix doit aussi être opérationnalisé. Sa nécessité est symbolique et instrumentale ;
- sur le plan plus technique, toute nouvelle incrimination doit adresser trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral ;
- sur l'élément légal : ce la montre toute l'importance d'une définition. Sans elle, il n'y a pas de pénal car il faut limiter le pouvoir de punir de l'Etat. Pour créer l'adhésion, **il est très pertinent d'avoir « amorti le choc de la nouveauté », de « faire le législateur modeste » ;**
- l'exercice de définition assorti de la précision du sens de chacun des éléments est très intéressant, vraiment très clair techniquement ;
- sur l'élément matériel : l'objet même du droit pénal est de prévenir les dommages. **Ce qui est visé dans la proposition de définition, et c'est très approprié, c'est la création d'une situation de mise en danger** (plutôt que le résultat de cette mise en danger), avec une condition, un *threshold* : celui de la gravité et de l'étendue (dans le temps ou l'espace).
- sur l'élément moral : c'est le point qui est toujours le plus délicat. Quel type d'intention faut-il ? L'écocide proviendrait le plus souvent du défaut de prévoyance ou de

précaution (négligence, imprudence) ou du dol éventuel. Les hypothèses sont celles de la marée noire, de la déforestation illégale ;

- ne faut-il aussi modifier le chapitre 3 du Statut pour étendre aux multinationales ? ;
- comment prendre en compte la participation criminelle, l'organisation en réseaux ? ;
- que prévoir concernant les peines applicables ?
- les poursuites sont imprescriptibles sous le Statut de Rome. Aussi pour l'écocide ?
- **le législateur national doit certainement donner un impetus.** Et il y a urgence.

Le débat avec la salle brassa de nombreux éléments :

- notion d'environnement ;
- pertinence de charger encore la CPI (une question qui était déjà posée à Lemkin à propos du génocide) ;
- incrimination des responsables du Sud ;
- le rapport aux droits humains ;
- la responsabilité des multinationales ;
- les particularités du droit pénal belge et de l'incrimination en construction à ce niveau (expliquée en séance par le député S. Cogolati) ;
- les effets de seuil.

Depuis la conférence, une résolution a été entérinée par la Chambre des représentants en Belgique, le 2 décembre 2021, selon laquelle le Parlement

DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL:

1. d'examiner si, à la lumière de l'avis qui sera remis par les experts, le crime d'écocide pourrait être inscrit dans le droit pénal belge, et de faire rapport à ce sujet au Parlement fédéral;

2. de soutenir l'initiative de l'État du Vanuatu et des Maldives d'amender le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide;

3. de déterminer les initiatives diplomatiques qui pourraient être prises pour proposer, au nom du Royaume de Belgique, des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin d'y inclure le crime d'écocide.

4. de proposer que la Belgique prenne l'initiative de créer un groupe d'États pilotes chargé de préparer la rédaction d'un projet de nouvelle convention internationale relative à la répression du crime d'écocide et d'en proposer la négociation au plan international, afin de mettre en œuvre le principe de complémentarité sur lequel repose le Statut de Rome.

VERZOEKT DE FEDERALE REGERING:

1. na te gaan of, overeenkomstig het advies dat zal worden afgeleverd door de experten, ecocide als misdaad kan worden opgenomen in het Belgisch strafrecht en hieromtrent rapporteren aan het Federaal Parlement;

2. steun te verlenen aan het initiatief van de Staat Vanuatu en van de Malediven om het Statuut van Rome inzake het Internationaal Strafhof aan te vullen met de misdaad ecocide;

3. na te gaan welke diplomatieke initiatieven genomen kunnen worden om namens het Koninkrijk België amendementen op het Statuut van Rome inzake het Internationaal Strafhof in te dienen, teneinde de misdaad ecocide erin op te nemen.

4. voor te stellen dat België het initiatief zal nemen tot de oprichting van een groep van leidende Staten belast met de voorbereiding van een nieuw internationaal ontwerpverdrag inzake de bestraffing van de misdaad van ecocide, en voor te stellen internationale onderhandelingen over dat verdrag te voeren, teneinde uitvoering te geven aan het beginsel van complementariteit waarop het Statuut van Rome berust.